

# **COMPTE - RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU Vendredi 10 juillet 2020**

Le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi 10 juillet 2020 à 18 heures dans la salle communale de la Cravanchoise sous la présidence de Monsieur Julien COULON, Maire.

La convocation a été faite le lundi 6 juillet 2020.

Le compte rendu a été affiché le vendredi 17 juillet 2020.

*PRESENTS: JULIEN COULON, RENAUD VEBER, SYLVAINÉ GIRARDEY, SEBASTIEN DANIEL, CATHERINE ZAUGG, DANIEL GROSSI, MARTINE BONVALLOT, BERNARD BULLIOT, ANNE-CLAUDE TRUONG, PIERRE TRIPONEL, EMMANUEL ROLLAND, YANN HERIEAU, NADINE GUILLARD, DELPHINE LONGIN, ALINE MODOLO, JOCELYNE PETIT-PRÊTRE*

*ABSENTS: CLAUDINE MAGNI (PROCURATION A MARTINE BONVALLOT), NATACHA FRANCOIS (PROCURATION A CATHERINE ZAUGG), ALAIN DORÉ (PROCURATION A SYLVAINÉ GIRARDEY)*

*A ETE NOMME SECRETAIRE : YANN HÉRIEAU*

## ORDRE DU JOUR

### DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

1. Désignation d'une secrétaire de séance
2. Compte-rendu de la séance du 15 juin 2020
3. Arrêté pris au titre de la délégation du Maire – signature du contrat Intramuros
4. Avis sur la vente de l'immeuble 1 rue des Champs de la Croix
5. Annulation de loyer cellule commerciale 1 rue des Commandos d'Afrique
6. Fixation du loyer du logement 1 rue des Commandos d'Afrique
7. Désignation d'un correspondant défense
8. Désignation d'un représentant sécurité routière
9. Désignation d'un représentant élu au CNAS
10. Convention avec le Centre de gestion pour la formation d'un agent SST

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

**Communes de 1 000 habitants et plus**

COMMUNE :

CRAVANCHE

<b>Département (collectivité)</b>	<b>Territoire de Belfort</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	BELFORT NORD
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	19
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	19
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	5
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Cravanche

À cette date étaient présents ou représentés<sup>1</sup> les conseillers municipaux suivants)<sup>2</sup>:

Julien COULON		
Renaud VEBER		
Sylvaine GIRARDEY		
Sébastien DANEL		
Catherine ZAUGG		
Daniel GROSSI		
Claudine MAGNI représentée par Martine BONVALLOT		
Martine BONVALLOT		
Bernard BULLIOT		
Anne-Claude TRUONG		
Pierre TRIPONEL		
Emmanuel ROLLAND		
Yann HÉRIEAU		
Nadine GUILLARD		
Natacha FRANCOIS représentée par Catherine ZAUGG		
Jocelyne PETIT-PRÊTRE		
Alain DORÉ représenté par sylvaine GIRARDEY		
Delphine LONGIN		
Aline MODOLO		

Absents non représentés :

<sup>1</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

<sup>2</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

## **1. Mise en place du bureau électoral**

Monsieur Julien COULON, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Yann HÉRIEAU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes Sylvaine GIRARDEY et Martine BOVALLOT, Sébastien DANIEL et Aline MODOLO

### **Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

---

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire cinq délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

## **2. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

### **3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **3.1. Résultats de l'élection**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	19
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés  [b – (c + d)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE  (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
COULON Julien	19	5	3

### **3.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

### **3.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus d'aucun délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L.289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

## **4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>6</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les

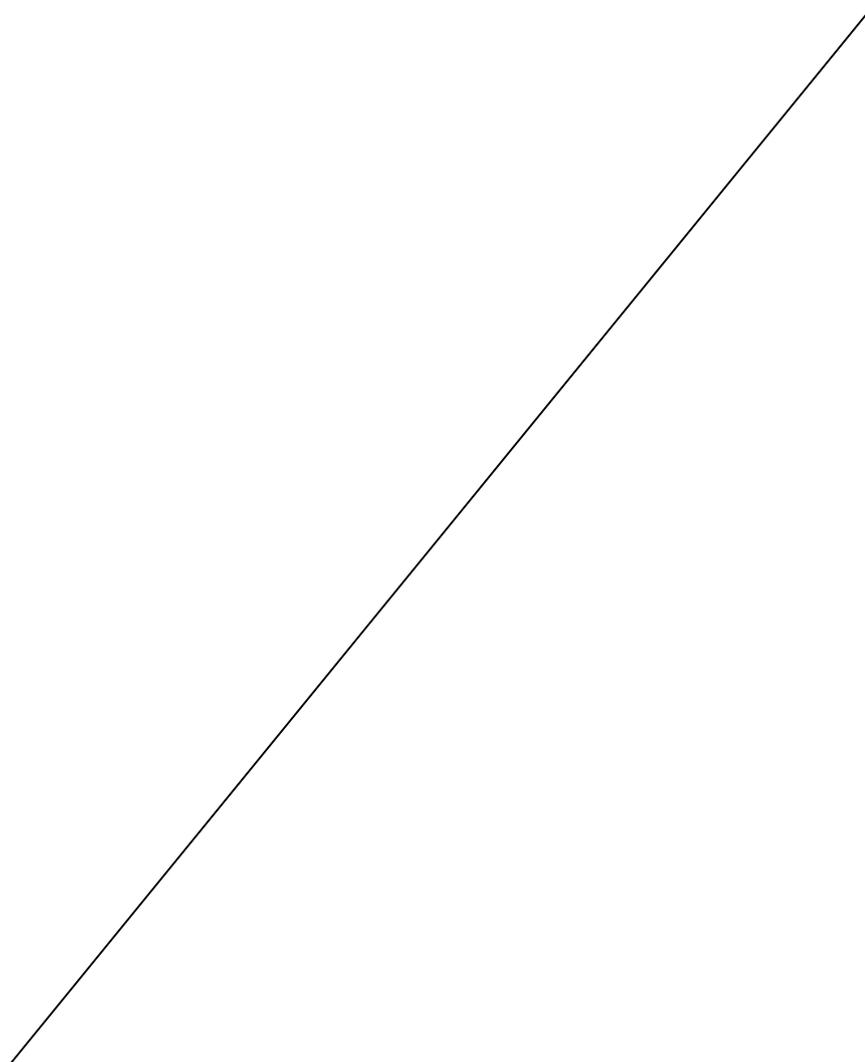
<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

## **5. Observations et réclamations**<sup>7</sup>



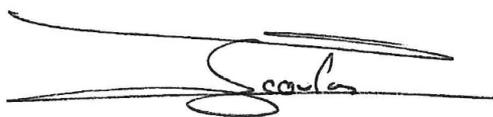
---

<sup>7</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

## 6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 18 heures et 30 minutes, en triple exemplaire<sup>8</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*



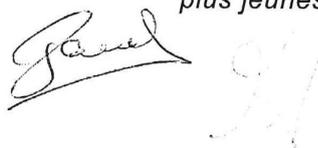
*Le secrétaire*



*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*



### Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de Cravanche.

Liste Julien COULON

Liste nominative des personnes désignées :

Titulaires : Julien COULON, Anne-Claude TRUONG, Renaud VEBER, Sylvaine GIRARDEY, Alain DORÉ  
Suppléants : Catherine ZAUGG, Daniel GROSSI, Claudine MAGNI

<sup>8</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

.....  
.....  
.....

## **Annexe 2**

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de Cravanche.

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

### **1. Désignation d'un secrétaire de séance**

M. Yann HÉRIEAU est désigné en qualité de secrétaire de séance et chargé à ce titre de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal.

### **2. Compte-rendu de la séance du 15 juin 2020**

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 15 juin 2020. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

### **3. Arrêté pris au titre de la délégation du Maire – signature du contrat Intramuros**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23, considérant qu'il y a lieu de faire part régulièrement des arrêtés pris par le Maire au titre de la délégation accordée par le Conseil Municipal, le Maire présente l'arrêté pris depuis la dernière séance du Conseil municipal :

- N°D02/2020 : Convention pour l'utilisation et la maintenance de l'application intramuros.

Il précise que cette application a pour utilité d'informer rapidement les citoyens sur des manifestations ou événements de toute nature. Elle permet également aux usagers de signaler des problèmes sur la commune (nid de poule, câble électrique décroché, chien errant, etc...). Le contrat est signé pour une durée de 3 ans pour un montant de 35 € HT par mois. Actuellement on compte déjà une centaine de foyers Cravanchois connectés à cette application.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de cette décision.

### **4. Avis sur la vente de l'immeuble 1 rue des Champs de la Croix**

La société Néolia envisage dans le cadre de sa politique de vente patrimoniale de procéder à la vente de l'immeuble 1 rue des Champs de la Croix. La vente de ce programme a été intégrée à la Convention d'utilité Sociale (CUS) 2019-2024.

Il est rappelé que les locataires sont prioritaires pour l'acquisition de leur logement et qu'ils peuvent faire le choix de rester locataires.

Pour répondre à une question de M. DANIEL, le Maire indique que la Commune n'est pas tenue de respecter un taux minimum de logements sociaux, même si celui-ci s'élève aujourd'hui à 21% de l'offre de logements sur la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition de vente de l'immeuble 1 rue des Champs de la Croix.

## **5. Annulation de loyer cellule commerciale 1 rue des Commandos d'Afrique**

Durant la période de confinement l'établissement « Le menu Plaisir » est resté fermé. Les loyers à partir du mois d'avril ont été suspendus.

Afin d'aider à la reprise de ce commerce il est proposé d'annuler le paiement des loyers pour cette période allant d'avril à août. Ces 5 mois représentent la somme de 1973,64 € auxquels s'ajoutent 120 € de redevance d'occupation du Domaine public.

Le Maire indique que le bureau de tabac dont la commune est également propriétaire des murs, n'avait pas souhaité de report de loyer, son activité n'ayant pas été interrompue durant le confinement.

Il souhaite que cette aide permette le maintien de ce commerce important au cœur du village.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'annulation du paiement des loyers pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2020, et l'annulation du paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2020.

## **6. Fixation du loyer du logement 1 rue des Commandos d'Afrique**

Le logement 1 rue des Commandos d'Afrique a été remis à la location. Il est proposé de réactualiser le montant du loyer pour tenir compte des travaux d'amélioration qui ont été réalisés ces dernières années : remplacement des fenêtres et de la porte de garage, remplacement des revêtements de sols, remplacement de la chaudière

Le logement est constitué de 3 pièces principales pour une surface habitable 77,29 m<sup>2</sup>, les autres parties du logement sont constitués de combles non aménagés et d'un balcon.

Eléments d'équipement du logement :

VMC, hotte de cuisine, évier avec meuble, une baignoire, un lavabo et un WC ;

Modalité de production de chauffage : chaudière individuelle gaz ;

Modalité de production d'eau chaude : chaudière individuelle gaz ;

Locaux et équipements accessoires de l'immeuble : combles et garage ;

Locaux à usage commun : cage d'escalier.

Mme PETIT-PRÊTRE estime que ces travaux sont du ressort du propriétaire et qu'il n'a pas à en faire supporter le poids au locataire.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un réajustement par rapport au prix du marché et par rapport aux autres logements de la commune qui bénéficient de prestations moindres pour des montants de loyers similaires. Il estime donc la hausse justifiée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour, une contre (Jocelyne PETIT-PRÊTRE) de fixer le nouveau montant du loyer à 580,00 € à partir du 1<sup>er</sup> août. Le loyer pourra être révisé une fois par an selon l'indice de référence des loyers, le dernier connu étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 (valeur :130,57), de prévoir le versement de charges mensuelles de 30 € pour une personne et de 50 € au-delà d'un locataire.

## **7. Désignation d'un correspondant défense**

Les correspondants défense ont une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense. Ils agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Comme suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner un nouveau correspondant défense.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne M. Pierre TRIPONEL en qualité de correspondant défense

## **8. Désignation d'un représentant sécurité routière**

Dans le cadre du renouvellement du Conseil municipal, il est proposé de désigner un nouveau représentant chargé des questions de sécurité routière.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Sébastien DANEL en qualité de représentant chargé des questions de sécurité routière.

## **9. Désignation d'un représentant élu au CNAS**

La commune adhère pour ses agents au Comité National d'action sociale qui leur permet de bénéficier d'un certain nombre d'aides en matière de vie quotidienne, de solidarité ou pour la culture et les loisirs. Chaque collectivité membre dispose d'un représentant du personnel et d'un représentant élu qu'il convient de désigner.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Mme Sylvaine GIRARDEY en qualité de représentante élue de la Commune de Cravanche au sein du CNAS.

## **10. Convention avec le Centre de gestion pour la formation d'un agent SST**

Le Centre de gestion du Territoire de Belfort organise des formations Sauveteurs secouristes du travail. Afin de pouvoir inscrire les agents sur ces formations, il convient de signer une convention avec le CDG. Le montant est de 96 euros par agent.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention, décide de prévoir les crédits au budget 2020, autorise le Maire à signer la convention.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19H30.